



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 29 août 2019 à l'encontre de la  
société COMILOG pour son établissement situé à GRAVELINES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 février 2011 à la société COMILOG DUNKERQUE pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de GRAVELINES ;

Vu l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral délivré le 23 février 2011 susvisé qui dispose :

« *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

	<b>Concentration (en mg/l)</b>	<b>Flux(en kg/j)</b>
<i>Paramètres</i>	Maximale sur échantillon moyen sur la période de rejet	

	Concentration (en mg/l)	Flux(en kg/j)
manganèse et composés (en Mn)	1	0,45

» ;

Vu la visite d'inspection du 10 novembre 2020 ;

Vu le rapport d'inspection du 8 décembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 29 août 2019 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2019 à l'encontre de la société COMILOG pour son établissement situé sur la commune de GRAVELINES, sont abrogées.

### Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de GRAVELINES, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 4 MARS 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE